

Commentaire de la modification du RAPG au 1^{er} janvier 2005

Article 23a, al. 1 (Cotisations)

L'art. 27, al. 2, LAPG prescrit, pour les cotisations calculées selon le barème dégressif, un échelonnement identique à celui valable dans l'AVS. L'art. 23a RAPG reprend les valeurs de l'art. 21 RAVS. Le relèvement de la limite supérieure du barème dégressif nécessite également une adaptation des divers échelons du barème dans le RAPG.